

de l'entière confiance du parlement peuvent être assujéties à des entraves parcequ'un collège électoral, pour des considérations purement locales, peut-être, refusera de réélire son député après qu'il aura accepté une charge émanant de la couronne. De plus, telle qu'elle existe aujourd'hui, la loi "est singulièrement illogique et capricieuse dans son application. Bien que les Lords (ceux de création récente) de la trésorerie et de l'amirauté rendent leurs sièges vacants par l'acceptation de ces charges, cette règle ne s'applique pas aux fonctions plus importantes et mieux rémunérées des secrétaires de ces ministères et des sous-secrétaires d'état, pour la simple raison que ces derniers ne sont pas formellement nommés par la couronne." (a)

La limitation du choix de la couronne, d'abord aux personnes éligibles comme ministres et aux chefs des principaux départements publics, ensuite à ceux qui ont ou peuvent obtenir un siège en parlement, et qui, s'ils sont députés à la chambre des communes, sont certains de se faire réélire, assujétit le service public à beaucoup d'inconvénients et est aussi un des défauts inhérents au régime parlementaire; mais ce défaut est encore aggravé par la loi qui prescrit au député acceptant une

---

(a) Grey, Parl. Govt., p. 239.